

**Décision n° 99-363 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société CPIO Multimédia (numéros non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation, modifiée notamment par la décision n° 99-94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99-93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la demande de la société CPIO Multimédia reçue le 27 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 1999 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 99 29 MC DU sont attribués à la société CPIO Multimédia pour ses services à revenus partagés, autres tarifs, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** – La société CPIO Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société CPIO Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert